

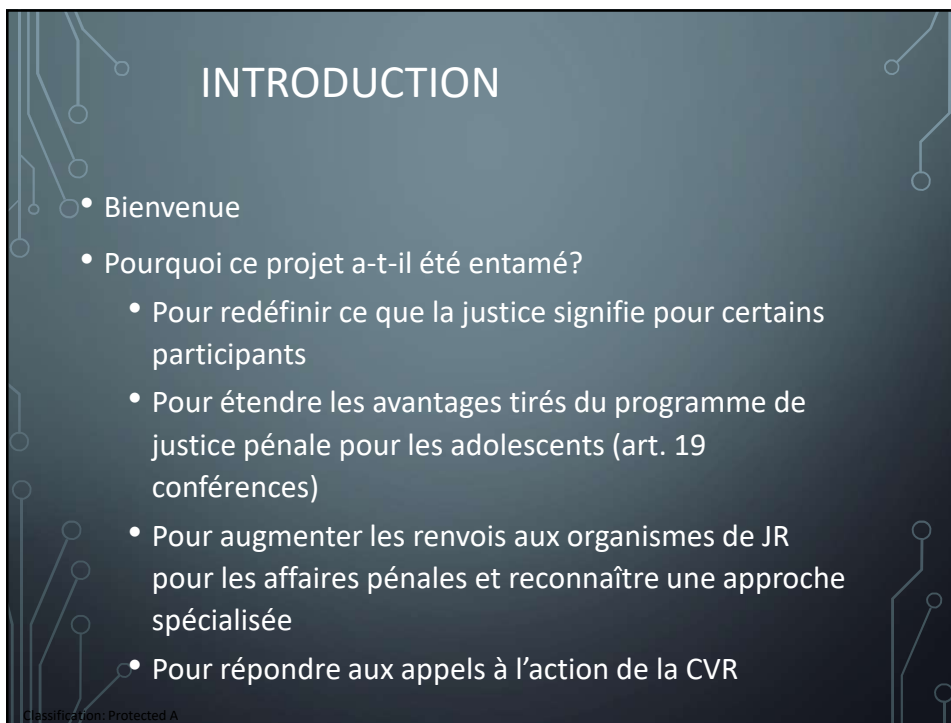


L'HONORABLE BEVERLY
BROWNE - WÎYASÔW
ISKWEÊW – COMITÉ DE
JUSTICE RÉPARATRICE

PROJET PILOTE

JUGE LOPARCO
MATTHEW HINSHAW
JUGE CHRISTOPHER
JUGE MANDAMIN
JUGE EN CHEF ADJOINT DURANT

1



INTRODUCTION

- Bienvenue
- Pourquoi ce projet a-t-il été entamé?
 - Pour redéfinir ce que la justice signifie pour certains participants
 - Pour étendre les avantages tirés du programme de justice pénale pour les adolescents (art. 19 conférences)
 - Pour augmenter les renvois aux organismes de JR pour les affaires pénales et reconnaître une approche spécialisée
 - Pour répondre aux appels à l'action de la CVR

Classification: Protected A

2

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE RÉPARATRICE?

La justice réparatrice existe depuis des décennies, voire des siècles, dans diverses communautés autochtones comme Bigstone, Siksika, Kainai et l'Elizabeth Metis Settlement.

La JR était utilisée de façon informelle, sans intervention des tribunaux ni stratégie provinciale – il y avait un besoin réel de formation et de légitimité en tant que processus.

Le financement était incohérent, ce qui a créé de l'incertitude pour les programmes existants malgré leurs résultats démontrés

Appels de la communauté pour inclure les pratiques de guérison traditionnelles

Pour prospérer, la JR a besoin de coordination, d'uniformité et de prévisibilité des renvois pour assurer l'accès dans toute la province.

Demande pour une augmentation de l'utilisation de la justice réparatrice dans les affaires pénales compte tenu de la lourde charge de travail et du peu de satisfaction du système traditionnel.

Classification: Protected A

3

PROJET PILOTE

- Lancé en mars 2022 lors d'un symposium au centre judiciaire de Calgary
- S'applique à la Cour du BR et Cour provinciale à l'échelle de la province pour toutes les affaires pénales, sous réserve des conditions énoncées dans les lignes directrices de la Couronne
- Le site Web public répertorie les agences et de plus ample détails sur le projet : <https://rjalbertcourts.ca/>

Classification: Protected A

4

5 PRINCIPES CLÉS :

L'accusé doit fournir une reconnaissance écrite de sa responsabilité, un plaidoyer de culpabilité ou un exposé conjoint des faits, selon le cas, et s'engager à réparer le préjudice

Toutes les parties doivent fournir un consentement volontaire et éclairé pour participer à la JR. Ils doivent avoir une compréhension claire du processus et des résultats. Ils peuvent se retirer en tout temps. Les victimes recevront des informations à l'avance sur le processus de JR par l'intermédiaire de leurs procureurs, des groupes de défense des droits des victimes et des prestataires de services de JR.

Le processus doit tenir compte de la sécurité physique et psychologique de tous les participants. Les déséquilibres de pouvoir dus à l'âge, le niveau de maturité, aux origines culturels, au sexe, aux croyances religieuses ou spirituelles, à la capacité intellectuelle, à la position dans la communauté et à l'orientation sexuelle doivent être pris en compte.

Les processus de JR doivent concilier les besoins de tous les participants et tenir compte de leur dignité de manière égale tout en respectant leurs expériences en tant que victimes, délinquants et membres de la communauté.

Tout accord conclu entre les victimes, les délinquants et les membres de la communauté doit être fait volontairement par les participants. Les participants doivent convenir que l'entente est raisonnable, réalisable et qu'elle répond à leurs besoins. Ce ne sont pas tous les processus de JR qui mènent à des ententes.

5

QUAND LA JR SERA-T-ELLE UTILISÉE?

- **La JR peut intervenir à n'importe quel moment du système judiciaire**, pour détourner les contrevenants afin de ne pas être inculpés ou jugés (une décision prise par la police ou le procureur)
- Pour les infractions plus graves, la JR peut être exécutée en tandem avec le système de justice traditionnel, donnant lieu à une recommandation de condamnation conjointe
- les avantages comprennent la compréhension des causes profondes de la criminalité, la réduction de la récidive, l'amélioration du respect des conditions, une détermination de la peine adaptée à la culture et aux besoins de la communauté, de meilleurs résultats pour les délinquants, les victimes et les communautés

6

CADRE DE RÉFÉRENCE

- Cadre décisionnel flexible et fondé sur des principes
- Buts :
 - Cohérence
 - Transparence
- 2 avenues pour les renvois
 - Pré-plaidoyer/détournement
 - Post-Plaidoyer/Avant la détermination de la peine

Classification: Protected A

7

CADRE DE RÉFÉRENCE

Pré-plaidoyer/détournement

- Conforme à la protection de la société et à l'intérêt public
- Considérations
 - Séparation entre l'accusé et la victime est nécessaire
 - Supervision à long terme/traitement/sans contact
 - Ordonnances accessoires (ADN, SOIRA/ERDS, etc.)
 - Tribunaux spécialisés
 - Importance de l'enregistrement d'une déclaration de culpabilité
 - Déséquilibre de pouvoir / participation significative de la victime

Classification: Protected A

8

CADRE DE RÉFÉRENCE

Pré-plaidoyer/détournement

- Certaines infractions exigent des circonstances exceptionnelles / l'approbation du procureur en chef
- Infractions impliquant :
 - Décès
 - Dommages corporels importants
 - Infractions de VPI
 - Violence envers un enfant par un gardien
 - PMO
 - Etc...

Classification: Protected A

9

CADRE DE RÉFÉRENCE

Pré-plaidoyer/détournement

- Circonstances exceptionnelles
 - Identité autochtone de l'accusé ou de la victime
 - Situation personnelle de l'accusé
 - Situation personnelle de la victime
 - La victime souhaite participer au processus de JR
 - Circonstances du comportement délinquant
 - Processus JR adapté

Classification: Protected A

10

CADRE DE RÉFÉRENCE

Post-Plaidoyer/Avant la détermination de la peine

- Une gamme diverse de cas
- Peut être suggérée par une partie
 - Exige le consentement volontaire de toutes les parties
- Généralement après l'entrée d'un plaidoyer de culpabilité (PC) ou la déclaration de culpabilité
- Peut procéder avant PC si une entente claire est conclue entre les avocats quant aux plaidoyers prévus à la suite du processus de JR

Classification: Protected A

11

RÉSULTATS

- Si le processus de justice réparatrice est couronné de succès, l'affaire sera renvoyée au tribunal, soit pour le retrait des accusations, soit pour l'établissement d'une date de détermination de la peine
- Si le processus de justice réparatrice fait suite à un verdict de culpabilité ou à un plaidoyer de culpabilité, l'agence enverra à l'avocat un rapport final avec ses recommandations en matière de peine
- Le juge qui détermine la peine n'est pas tenu d'accepter les recommandations de la JR, mais il peut les juger utiles pour déterminer la peine appropriée
- Si le processus de JR échoue, l'affaire sera renvoyée à la cour pour qu'elle soit traitée de manière habituelle
- Si le processus de la JR ne se termine pas par un accord, toutes les discussions ou informations échangées au cours du processus restent privilégiées et/ou confidentielles et ne peuvent être mentionnées lors d'une procédure judiciaire à venir

Classification: Protected A

12

OPTIONS DE LA PEINE

- Le paragraphe 718 (2) du Cc élargit les options de détermination de la peine pour inclure les pratiques de JR fondées sur les circonstances particulières des délinquants autochtones.
- Permet aux juges d'envisager des sanctions autres que l'emprisonnement, y compris des peines communautaires comme les peines avec sursis, les cercles de détermination de la peine, les cercles de guérison, la médiation entre la victime et le délinquant, en fonction des facteurs Gladue.
- La communauté a le contrôle sur l'acceptation ou non du renvoi, en fonction de la conception et de la capacité de son programme individuel.

13

MYTHES

- **Mythe: Justice réparatrice = tribunaux autochtones**
- **Mythe: La justice réparatrice est indulgente à l'égard des sanctions**
- **Mythe: La justice réparatrice est un « laissez-passer pour éviter une peine de prison »**
- **Mythe: La justice réparatrice exige que la victime pardonne à l'agresseur**
- **Mythe: La justice réparatrice ne convient qu'aux délits mineurs**
- **Mythe: La justice réparatrice est un travail social, et ne relève pas du système de justice pénale**

14

QU'EST-CE QUI CHANGERAIT?

- Plus de renvois = résultats mieux informés
- Le processus annexé par le tribunal favorise un partenariat avec les communautés autochtones = un meilleur accès et une plus grande adhésion
- Le suivi des renvois et des résultats pourrait mener à un financement plus stable à l'avenir
- Possibilité d'être chef de file quant à l'initiative de JR au Canada
- Enseigner aux participants du système de justice une façon différente de définir la justice
- La politique de poursuite progressive, qui comprend tous les crimes graves, est une première au Canada et a été mise en œuvre grâce à la participation du sous-comité des fondations autochtones
- Éclaire les décisions en matière de détermination de la peine afin d'obtenir de meilleurs résultats
- Approche spécialisée et reconnaissance de la justice autochtone

15

QU'EST-CE QUE RESTERAIT INCHANGÉ?

- Travailler dans les limites actuelles de la loi
- Participation du service des poursuites judiciaires
- Détermination des accusations portées – le résultat final dépendra du résultat du processus
- N'entraîne pas toujours une déjudiciarisation, un non-lieu ou une réduction de peine
- Indépendance du juge en matière de détermination de la peine
- Exigences du *Code criminel* et d'autres règles et lois applicables
- Les fournisseurs de services de JR continuent de pratiquer comme ils l'ont fait dans le passé et conservent leur capacité de refuser un renvoi particulier.

16

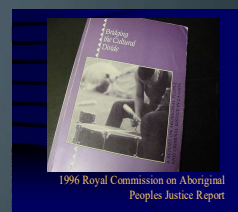
La justice réparatrice Autochtone



Daphné Odjig

17

JUSTICE PÉNALE CANADIENNE




Le système canadien de justice pénale a laissé tomber les peuples autochtones du Canada – les Premières nations, les Inuits et les Métis.

La raison principale de cet échec immense est la vision du monde fondamentalement différente des Autochtones et des non-Autochtones en ce qui concerne des questions aussi élémentaires que le contenu substantiel de la justice et le processus de réalisation de la justice.

18

Approches judiciaires

 <p>Roy Thomas</p> <p>Justice autochtone Période de pré-contact et l'ère de contact précoce Anishinaabe Enseignements sacrés</p>	 <p>Lloyd Calbiosai</p> <p>Justice rétributive 1867 Confédération s. 718 CC Respect de la loi Dépendance à l'incarcération Système accusatoire</p>
 <p>Leland Bell</p> <p>Justice réparatrice Changement de paradigme des années 1970 Médiation victime-délinquant Décision de groupe collectif Réparer les relations</p>	 <p>Carl Faisceau</p> <p>Justice réparatrice autochtone années 1990 Affaires liées aux tribunaux R c Moses R c Joseyounan s. 718(2)(e) CC R c Gladue</p>

19

Justice réparatrice autochtone



François Kagigé

1. Par la communauté autochtone
2. En fonction de la culture autochtone
3. Aborde les mauvaises conduites individuelles
4. Favorise la paix et la sécurité dans la communauté

20



21

RECOURS À LA JR DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ALBERTA

- Avant le lancement du pilote, bien que la JR ait été utilisée à plusieurs reprises, ce n'était certainement pas la norme
- JR a été utilisée dans nos tribunaux autochtones (CIC; Tsut'ina) ainsi que par certains juges qui connaissent mieux la pratique.
- Très peu de décisions publiées.
- R c Lariviere 2021 ABQB 432.

Classification: Protected A

22

R C LARIVIÈRE

- Faits : Juillet 1977 – La victime (âgée de 18 ans) a assisté à un tournoi de balle à Cold Lake, en AB.
- Ses plans pour l'endroit où elle passerait la nuit sont tombés à l'eau. M. L a offert à la victime et à son amie de rester dans sa tente avec quelques coéquipiers.
- La victime considérait M. L (âgé de 32 ans) comme un « oncle » et se sentait en sécurité avec lui.
- Elle a partagé un sac de couchage avec M. L-elle s'est immédiatement endormie et ne s'est réveillée qu'au matin.
- Lorsqu'elle s'est réveillée, elle a eu l'impression que quelque chose n'allait pas, ses vêtements étaient tordus et sa région vaginale était très endolorie.

23

R C LARIVIERE (SUITE)

- À son retour chez elle, la victime a découvert au cours des semaines suivantes qu'elle était enceinte.
- Elle a donné naissance à un fils. Elle souffrait d'idées suicidaires, de dévalorisation, et de honte. Elle a vécu dans la crainte que d'autres personnes découvrent qu'elle avait été violée et que l'enfant était né de cette situation.
- Ce n'est qu'après le décès de ses parents qu'elle en a parlé à sa sœur et qu'elle a eu le courage de s'adresser à la GRC.
- Les tests d'ADN ont confirmé que le fils maintenant adulte était bel et bien le fils de M. Larivière.

24

R C LARIVIÈRE

- Au moment du procès, M. Larivière avait 75 ans. Il souffrait de diabète et de problèmes cardiaques.
- Le rapport Gladue a fourni au juge de procès des renseignements importants au sujet de M. Lariviere, y compris sa présence et celle de ses parents en pensionnat.
- Il a travaillé pendant la majeure partie de sa vie adulte. Il a arrêté de boire en 1988. Il aide les autres à lutter contre la dépendance. Il était considéré comme un conseiller, un mentor, un modèle et un aîné dans sa collectivité.
- De nombreuses cérémonies autochtones ont été organisées dans le cadre de sa participation active à la vie communautaire.

25

R C LARIVIÈRE

- Avant 2015, M. L n'était pas au courant de l'accusation ni du fait qu'il avait un autre enfant .
- Il n'a pas nié son rôle dans l'infraction, bien qu'il n'ait pas plaidé coupable non plus. La victime devait témoigner.
- M. Lariviere a été déclaré coupable à la suite du procès.
- L'avocat de la défense a demandé la possibilité d'explorer la justice réparatrice - la victime a accepté.
- Covid a créé quelques obstacles, mais à la fin 2 gardiens de cercle impartiaux ont été trouvés pour aider et ont présenté un rapport au juge pour la détermination de la peine.

26

R C LARIVIÈRE

- Une peine pour une agression sexuelle grave dans des circonstances comme celles-ci exigerait généralement un emprisonnement d'environ 3 ans. La dénonciation et la dissuasion sont les facteurs les plus importants
- Il a été envisagé que: l'âge de M. Lariviere, son mauvais état de santé, l'infraction remontait à 40 ans avant sa déclaration de culpabilité; il était alors lourdement affaibli par l'alcool ; [traduction] « des efforts considérables et soutenus de réadaptation »; il est maintenant un modèle dans la collectivité; il éprouve de véritables remords; il est déshonoré par la poursuite, notamment par la perte de son emploi, la perte de respect au sein de la collectivité et le traumatisme subi par sa famille.
- La victime estimait que la déclaration de culpabilité était dans l'intérêt de la justice et ne voulait pas que M. Lariviere aille en prison.

27

R C LARIVIÈRE

- La victime et M. Lariviere ont tous deux participé pleinement au processus de justice réparatrice.
- Des aînés respectés, des gardiens de cercle, les familles de M. Larivière et de la victime, des membres de la communauté impliqués dans le système de justice et des problèmes de toxicomanie ainsi que des facilitateurs ont participé.
- La recommandation qui a découlé du processus de JR et qui a été acceptée par le juge de la Cour du BR était une condamnation avec sursis et une probation de 3 ans.

28

R C LARIVIÈRE

- Le juge Burns :
- *« Il ne sert à rien d'avoir un cercle de détermination de la peine si sa contribution n'est pas soigneusement examinée et, dans la mesure du possible, mise en œuvre. L'acceptation des recommandations d'un cercle de détermination de la peine se fait dans le but de faire avancer la perspective de la justice autochtone et de favoriser la réhabilitation, la restauration, la réconciliation et la restitution.*

29

R C LARIVIÈRE

- *« Il est important de se rappeler qu'un processus de justice réparatrice ne concerne pas seulement le délinquant, mais c'est aussi il aide la plaignante à obtenir justice. Pour moi, rejeter unilatéralement les recommandations du processus de justice réparatrice et déterminer ce qui est le mieux pour la communauté de la Première nation crie de Canoe Lake ferait preuve d'un degré intolérable de présomption. Cela rendrait vain l'engagement et les efforts de tous les participants et cela saperait les objectifs des gardiens de cercle de faire en sorte que la plaignante et M. Larivière continuent de travailler à la guérison de leur relation et agissent comme guides pour les membres de la communauté sur le comportement approprié et aident les autres victimes à guérir dans la communauté.*

30

LA JR ET LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS

- La justice réparatrice est utilisée dans nos tribunaux spécialisés en Alberta depuis un certain temps
- Le rétablissement de la paix est un élément de nos tribunaux autochtones
- Le projet pilote de JR permet d'offrir ce processus aux personnes accusées d'une infraction criminelle qui ne participent pas aux tribunaux spécialisés.

31

L'AVENIR EN ALBERTA

- Continuer à offrir de l'éducation et du mentorat aux organismes communautaires intéressés à s'impliquer dans la justice réparatrice.
- Expansion dans les domaines du droit de la famille et du droit civil.
- Continuer à enrichir la liste afin que tous les participants à la justice soient au courant des organismes de JR dans la province et des services qu'ils peuvent offrir.
- Bien que le projet pilote implique des renvois après l'inculpation, les chefs de police de la province sont également très intéressés par les renvois pour les affaires avant la mise en accusation

32



33